



Gouvernement du Québec  
Ministre du Travail  
Bureau du commissaire  
général du travail

**DÉPÔT**

Dépôt N°:

3058-5  
86 07 136

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>M-12238-02</b>
<b>Date</b>	Signature <b>86-06-09</b>	Reception <b>86-07-07</b>	<b>Durée</b>	Du <b>86-06-09</b>	Au <b>88-05-31</b>	Nombre de salariés régis par la convention collective <b>6</b>

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>a/s M. Bertrand Bernatchez</b> <b>UNION DES CAMIONNEURS DE CONSTRUCTION ET APPROVISIONNEMENTS, MECANICIENS D'AUTO ET AIDES, EMPLOYES DE STATIONS-SERVICE ET DE PARCS DE STATIONNEMENTS ET SALAIRES DIVERS, LOCAL 903 (AFF. A I.B. OF T.C.W. &amp; H. OF A.) 5050 rue de Sorel, suite 22 Montréal (Québec)</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>LES ENTREPRISES DE TRAVAUX COMMON LTEE 2075 boul. Fortin Chomedey Ville de Laval H7S 1P4</b>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties H4P 1G5 L	Région _____ Activité _____ Affiliation _____

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

**Remarques**

<b>Pour le commissaire général du travail</b>	
Signature <b>Pierrette David</b>	Date <b>86-07-24</b>

**Pour renseignements**

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

12238-02

CONVENTION COLLECTIVE

'86 JUL -7 11:20

MEMBER  
MONTREAL  
MUSKOGEE *per*

PAR ET ENTRE:

LES ENTREPRISES DE TRAVAUX COMMON LTEE

2075, boul. Fortin, Chomedey,  
Ville de Laval, Québec H7S 1P4

(ci-après appelé l'employeur)

ET:

UNION DES CAMIONNEURS DE CONSTRUCTION  
ET APPROVISIONNEMENTS, MECANICIENS D'AUTO  
ET AIDES, EMPLOYES DE STATIONS-SERVICE  
ET DE PARCS DE STATIONNEMENTS, ET SALARIES  
DIVERS, LOCAL 903

(affiliée à I.B. of T.C.W. & H. of A.)

5050, rue de Sorel, Suite 22  
Montréal, Québec H4P 1G5

(ci-après appelé l'union)

EN FOI DE QUOI l'employeur et l'union conviennent et acceptent  
mutuellement comme suit:

VRAIE COPIE CERTIFIEE  
Par *Francoise Legendre, Secrétaire*

CLAUSE 1.

L'Intention et le but des parties ci-devant sont que cette entente devra promouvoir et améliorer les relations industrielles entre la Compagnie et ses employés.

CLAUSE 2.

L'Employeur reconnaît l'Union comme le seul agent négociateur pour les employés concernés dans les classifications mentionnés dans l'Appendice "A" et en accord avec l'accréditation émise par le commissaire Enquêteur en Chef, le 7 janvier 1972. Tous les employés à temps plein travaillant dans la cour et le garage.

CLAUSE 3.

Durant la durée de cette entente il n'y aura aucun "lock-out" par l'employeur; ni aucune grève ou arrêt de travail complet ou partiel pour quelques raisons que ce soit par les employés.

CLAUSE 4.

L'Employeur permettra l'affichage des Avis d'Union, pour les assemblées ou autres activités d'Union sur le bulletin d'affiche, lequel sera placé à la vue des employés aux endroits indiqués par la Compagnie. La Compagnie consent aussi à l'affichage du Contrat d'Union sur le même tableau.

CLAUSE 5.

Tous les employés concernés dans ce contrat deviendront et demeureront membres de l'Union Local 903. Au cas où l'employeur

engage un candidat, le nouvel employé devra joindre l'Union dans un délai de quatorze (14) jours. Toutefois, la Compagnie aura trente (30) jours de travail pour accepter ou refuser le candidat. Le candidat n'aura pas droit à la procédure de grief durant son trente (30) jours d'approbation.

CLAUSE 6.

L'Employeur consent à déduire du salaire de l'employé concerné par cette entente, avec autorisation écrite par l'employé, la contribution mensuelle, sur le premier chèque de paie de chaque mois. L'Employeur s'engage également à percevoir le droit d'entrée désigné par l'Union, de chaque nouvel employé (après quatorze (14) jours) avec l'autorisation écrite de l'employé, et à remettre cette somme au Secrétaire-trésorier de l'Union Locale. Et cela pas plus tard que le premier jour du mois suivant.

L'Employeur consent à ce que les déductions ci-haut mentionnées soient accompagnées d'une liste des noms et adresses de tout nouvel employé ou tout employé qui aurait quitté l'emploi.

CLAUSE 7.

La direction des opérations, et la direction et la promotion des ouvriers sont laissés exclusivement à la Compagnie aux termes de cette Entente.

CLAUSE 8.

A) ANCIENNETE

L'ancienneté de chaque employé concerné dans cette entente sera établie à partir de son embauchage.

- B) Le droit d'ancienneté sera appliqué sur une base de classification pour les besoins du travail.

CLASSIFICATION

1. Dans le cas de mise-à-pied l'ouvrier gardera son droit d'ancienneté pour une période d'un (1) an.  
Dans le cas de rappel la Compagnie notifiera l'employé par lettre recommandée à la dernière adresse connue et celui-ci aura cinq (5) jours pour répondre, autrement il perdra tous ses droits.
2. Les droits de "Super- Séniorité" seront accordés à tous les Capitaines en ce qui concerne les causes de mise-à-pied temporaire dans sa classification.
3. Les droits d'ancienneté ne sont pas affectés au cas d'absence dû à une maladie ou un accident; l'Employeur pourra exiger des preuves médicales.
4. Les listes d'ancienneté seront affichés au printemps (mai) et à l'automne (septembre).
5. Si la Compagnie donne de l'avancement à un membre de l'Union, à une position de la Compagnie (Contremaître, Surintendant) il est entendu que ledit membre garde son droit d'ancienneté dans sa classification, pour une période de quatre-vingt dix (90) jours à partir de sa promotion.
6. Un employé perdra son droit d'ancienneté dans les cas suivants:
  - Abandon de son emploi volontaire
  - Congédiement pour cause.

CLAUSE 9.           CONDITION DE PAIE

La Compagnie paiera les employés une fois par semaine et leur fournira un relevé séparé ou détachable, écrit ou imprimé, de tous les gages ou salaires payés auxdits employés.

CLAUSE 10.         STEWARDS ET AGENTS D'AFFAIRES

- A)       L'Employeur reconnaît à l'Union le droit de nommer un capitaine (Steward) pour représenter les employés et si les opérations sont telles que le Capitaine ne peut suffire à la tâche, on pourra lui adjoindre d'autres capitaines.

S'il y a plus de trois (3) employés dans le chiffre du soir un assistant capitaine sera appointé.

- B)       S'il se trouve plus d'un capitaine représentant les employés d'une firme, on nommera alors un capitaine-en-chef, et ce sera le devoir de celui-ci de s'efforcer de régler avec la Direction tous les griefs que les autres capitaines n'auraient pu régler dans leurs départements respectifs.
- C)       L'Union fournira à l'Employeur, par écrit ou par la poste, la liste des noms de tous les Capitaines d'ateliers et du Capitaine-en-Chef.
- D)       La Compagnie informera l'Union par écrit de la suspension ou renvoi d'un capitaine.
- E)       L'agent d'Affaires de l'Union aura ses entrées libres dans les locaux et sur les propriétés de l'Employeur, pourvu qu'il ne dérange rien dans les opérations normales et obtenu la permission de la Direction,

CLAUSE 11.      CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL

- A)      Tous les employés appelés au travail recevront un minimum de quatre (4) heures de travail pour "temps d'appel" incluant le samedi, dimanche et Fêtes, aux taux de paie fixé pour la journée ou il est appelé.
- B)      Tous les employés couverts par ce contrat devront être payés aux taux et conditions de salaire du présent contrat à partir du moment où il se rapporteront au travail.
- C)      Chaque employé ayant droit de vote aura droit au temps nécessaire (jusqu'à quatre (4) heures) pour lui permettre d'exercer son droit de vote aux élections municipales, provinciales ou fédérales et cela sans aucune perte de salaire.
- D)      Les ouvriers seront avisés la veille lorsqu'on aura pas besoin de leurs services pour le lendemain, il ne se rapporteront pas à l'ouvrage avant d'être appelé.
- E)      L'employé qui doit porter un uniforme pour son travail l'employeur consent à ce que cet uniforme soit fourni et entretenu par l'Employeur pour tous les employés du garage. L'Employeur ne pourra forcer un employé de porter un uniforme qui ne porte pas l'étiquette de l'Union. Lorsque l'Employeur exige le port de l'Uniforme, l'Union sera d'abord consulté et son consentement obtenu.
- F)      L'Employeur devra mettre à la disposition des employés des chambres de rechange, cabinets de toilettes sanitaires et des endroits appropriés où ils pourront manger.
- G)      L'Employeur installera dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, à l'intérieur du garage, un abreuvoir d'eau, lequel sera à la disposition des salariés en tout temps.

CLAUSE 12. SEMAINE DE TRAVAIL ET TEMPS SUPPLEMENTAIRE

La semaine de travail et de temps supplémentaire tel que d'après l'Appendice "A".

CLAUSE 13. PERMISSION D'ABSENCES POUR AUTRES EMPLOYES

La permission de s'absenter pourra être accordé sur demande écrite et avec le consentement de l'Employeur mais pas plus d'une semaine.

De consentement mutuel il est entendu que tout le temps d'une permission d'absence sera inclus dans son record d'ancienneté pourvu que l'employé ne soit pas employé ailleurs durant son congé; il perdrait alors son rag d'ancienneté.

CLAUSE 14. CONGES STATUTAIRES

Les jours suivants seront considérés comme congés statutaires:

Le Jour de l'An  
Le lendemain du Jour de l'An  
Le Vendredi Saint  
La Saint Jean Baptiste  
La Fête du Travail  
Le Jour de l'Action de Grâce  
Le Jour de Noel  
Le lendemain du Jour de Noel  
le 1er juillet

et les employés seront payés neuf (9) heures de temps simple si le congé survient un lundi, mardi, mercredi ou jeudi, et huit (8) heures si le congé survient un vendredi, sans avoir à travailler et cela pour chaque jour de congé pourvu que ledit employé soit disponible pour travailler la veille dudit congé et le lendemain dudit congé (si la veille ou le lendemain dudit congé sont des jours chômés, l'employé devra être disponible l'avant veille et le sur-lendemain du congé statutaire).

Si un employé doit travailler un de ces jours de congé, il sera payé temps double pour les heures travaillées.

Advenant qu'un des congés survienne un samedi ou un dimanche, ledit congé sera alors observé le vendredi ou le lundi.

CLAUSE 15. VACANCES ANNUELLES

- A) Tout employé qui a complété un (1) an de service avec la Compagnie mais moins de quatre (4) ans aura droit à deux (2) semaines de vacances payées au taux de 4% de leur gain annuel.
- B) Tout employé qui a quatre (4) années de service et plus avec la Compagnie aura droit à trois (3) semaines de vacances payées au taux de 6% de leur gain annuel.
- Tout employé qui a dix (10) années de service et plus avec la Compagnie aura droit à quatre (4) semaines de vacances payées au taux de 8% de leur gain annuel.
- C) La période normale de vacances sera prise entre le premier (1er) mai et le 30 avril de chaque année. Toutefois, le choix de la période de vacances de chaque employé devra être approuvé au préalable par la Direction.

ARTICLE 16. DEPENSES MEDICALES, ACCIDENTS ET SECURITE

- A) Si un employé subit un accident, une blessure au travail on lui paiera son plein salaire pour le jour de l'accident, si l'examen médicale le juge nécessaire.
- B) Un employé tenu responsable d'un accident aura tous ses droits de griefs sur les sanctions disciplinaires qui seront prises.
- C) L'Employeur consent à fournir tout l'équipement nécessaire à la sécurité de l'employé tel que:
- Vêtements de caoutchouc
  - Gants de caoutchouc ainsi que casque de sécurité pour les employés maniant les objets ou matériaux dangereux ou tout autre équipement requis par la loi.

- l'employeur consent à verser \$20.00 par mois à tous les mécaniciens pour remplacer leurs outils.

D) La Compagnie fournira aux salariés des gants de travail échangeables au besoin sur présentation des vieux.

CLAUSE 17. REPAS ET PERIODE DE REPOS

- A) Pas plus d'une (1) heure ne sera alloués pour le repas du midi.
- B) Au cas ou un ouvrier aurait complété une période de douze (12) heures d'ouvrage, on lui accordera trois quarts (3/4) d'heure pour son repas sans perte de salaire. Une période de repos de quinze (15) minutes sera accordée l'avant-midi et l'après-midi aux ouvriers.

CLAUSE 18. PROCEDURE DE GRIEF

Il est entendu que le but et l'intention de cette convention sont de tenter de régler promptement tous les griefs. Toute dispute, plainte ou mécontentement qu'un employé ou un groupe d'employé désirent discuter avec l'Employeur et portant sur l'application ou l'interprétation de cette convention collective, sera traitée de la façon suivante:

ETAPE (1) Un employé (ou groupe d'employés) soit seul ou accompagné de son délégué, peut discuter de son différend avec son supérieur immédiat en dedans de cinq (5) jours ouvrables après la date de l'évènement qui a donné naissance à la dispute ou au différend. S'il n'obtient pas une réponse satisfaisante, l'étape suivante pourra être prise.

ETAPE (2) Le délégué accompagné du plaignant présenteront au surintendant ou son représentant dûment nommé, une

formule de grief qui aura été signée par le plaignant et le délégué. La Direction ne sera pas tenue de considérer un grief présenté plus tard que quinze (15) jours ouvrables, après la date de l'événement qui a donné naissance au grief sauf dans les cas d'erreur mathématiques ou cléricales dans le calcul de la paie. Si on ne peut arriver à une entente, l'étape suivante peut être suivie dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.

### ETAPE (3)

Le grief est alors présenté par le délégué et un représentant de l'Union dûment nommé, au secrétaire de la Compagnie ou son représentant dûment nommé. S'il n'y a pas accord dans les cinq (5) jours ouvrables, une des parties peut demander que des procédures d'arbitrage soient prises selon l'article 88 du Code du Travail de la Province de Québec.

Il est convenu que les décisions de l'arbitre seront finales, lieront et seront acceptées par les deux parties et l'employé (s) concerné (s) pour la durée de cette convention.

Il est convenu que chaque partie paiera ses propres frais et les salaires, frais et dépens des témoins appelés par ladite partie. Les frais et dépens de l'arbitre seront partagés également par les parties.

Il est de plus convenu que l'arbitre n'avait pas le pouvoir d'ajouter, de retrancher, d'amender ou de changer toute clause de cette convention.

L'Employeur, l'Union et le plaignant seront conjointement et solidairement liés par cette procédure à moins que l'Union ou le plaignant désire se retirer à quelque stage que ce soit de la dite procédure.

Dans un tel cas, le grief sera considéré comme retiré.

Si la discussion de griefs a lieu durant les heures normales de travail, les employés directement impliqués dans ces discussions ne subiront aucune perte de traitement.

CLAUSE 19.

Il est convenu de part et d'autre que l'Appendice "A" attachée à ce contrat en fait partie intégrante.

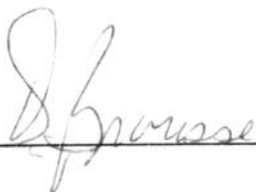
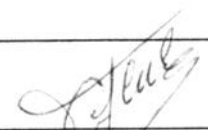
CLAUSE 20. DUREE DE L'ENTENTE

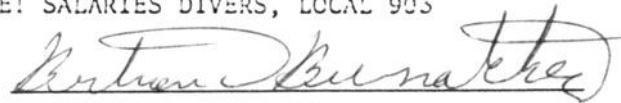

- a) Cette entente entrera en vigueur à partir de la date de sa signature pour se terminer le 31 mai 1988.
- b) Si l'une ou l'autre des parties contractantes désire terminer ou amender des conditions de ce contrat, un avis écrit devra être envoyé à l'autre partie dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'expiration de la présente. Cet avis devra être envoyé par lettre recommandée.

SIGNE CE 9 JOUR DE juin 1986.

LES ENTREPRISES DE TRAVAUX COMMON LTEE

UNION DES CAMIONNEURS DE CONSTRUCTION  
ET APPROVISIONNEMENTS, MECANICIENS  
D'AUTO ET AIDES, EMPLOYES DE STATIONS-  
SERVICE ET DE PARCS DE STATIONNEMENTS,  
ET SALARIES DIVERS, LOCAL 903

  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_

  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

APPENDICE "A"

SEMAINE DE TRAVAIL ET TEMPS SUPPLEMENTAIRE

La semaine de travail pour tous les employés couverts par cette entente sera de quarante-quatre (44) heures par semaine, soit neuf (9) heures du lundi au jeudi et huit (8) heures le vendredi.

Tout travail exécuté au-delà de neuf (9) heures du lundi au jeudi, et de huit (8) heures le vendredi sera considéré comme temps supplémentaire et sera payé au taux de temps et demi. Après douze (12) heures de travail, l'employé sera rémunéré au taux de temps double.

Tout travail exécuté les samedis sera payé au taux de temps et demi.

Tout travail exécuté les dimanches et les congés statutaires sera payé au taux de temps double.

CLASSIFICATIONS ET TAUX DE SALAIRE

<u>Classifications:</u>	<u>01-06-86</u>	<u>01-06-87</u>
Mécanicien Classe «A»	13.59\$	14.09\$
Mécanicien Classe «B»	12.86	13.36
Mécanicien Classe «C»	12.18	12.68
Soudeur Classe «A»	13.59	14.09
Soudeur Classe «B»	12.86	13.36
Soudeur Classe «C»	12.18	12.68
Peintre/débosseur	13.47	13.97
Aide Mécanicien	11.90	12.40
Aide débosseur	11.90	12.40
Forgeron	13.08	13.58
Soudeur	13.59	14.09
Menuisier	12.69	13.19
Journalier	11.34	11.84

Note 1) Les mécaniciens et/ou soudeurs qui sont appelés régulièrement à travailler sur les chantiers recevront une prime de \$ 0.50 de l'heure qui doit être intégrée au taux de salaire régulier.

Ceux qui sont appelés irrégulièrement à travailler sur les chantiers recevront une prime de \$ 0.40 de l'heure qui doit être intégrée au taux de salaire régulier.

Note 2) Tout salarié engagé après la signature de la présente convention collective recevra durant les six (6) premiers mois à l'emploi de la Compagnie \$ 0.30 de l'heure de moins que le taux de sa classification et entre le sixième (6e) mois et le douzième (12e) mois, il recevra \$ 0.15 de l'heure de moins que le taux de sa classification. Après le douzième (12e) mois, il recevra le taux régulier de sa classification.

Note 3) Dans l'éventualité où l'augmentation de salaire décrétée aux employés de bureau pour l'année 1984, soit supérieure à 8%, l'employeur convient de rajuster le salaire des employés du garage. L'ajustement sera égal à la différence entre le % d'augmentation donné aux employés du bureau et 8%. Ce même ajustement sera aussi ajouté aux taux prévus pour le 1er juin 1985.

CLAUSE SPECIALE

Advenant le décès d'un conjoint, d'un enfant, père, mère, beau-père, belle-mère, frère ou soeur, tout employé qui a complété sa période de probation aura droit à deux (2) jours consécutifs de congés payés.

Dans les cas de mise-à-pied, l'Employeur devra donner un préavis de cinq (5) jours ouvrables aux employés concernés et ce avant ladite mise-à-pied.

Tout employé ayant complété sa période de probation aura droit à six (6) journées de maladie par année. L'employé peut se prévaloir de ses journées de maladie après une journée d'absence. Cependant, si l'employé s'absente le vendredi ou le lundi pour cause de maladie il ne pourra se prévaloir de ses journées de maladie qu'après trois (3) journées consécutives d'absence. Les journées non utilisées ne sont ni cumulatives ni remboursables à la fin de l'année. Pour les fins de ce paragraphe, une année correspond à une année de convention, i.e. du 1er juin au 31 mai. Lorsqu'un employé est malade, l'Employeur se réserve le droit de le faire examiner par un médecin de son choix.

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE:

LES ENTREPRISES DE TRAVAUX COMMON LTEE

2075, boul. Fortin, Chomedey,  
Ville de Laval, Québec H7S 1P4

ET:

UNION DES CAMIONNEURS DE CONSTRUCTION  
ET APPROVISIONNEMENTS, MECANICIENS D'AUTO  
ET AIDES, EMPLOYES DE STATIONS-SERVICE  
ET DE PARCS DE STATIONNEMENTS, ET SALARIES  
DIVERS, LOCAL 903

(affiliée à I.B. of T.C.W. & H. of A.)

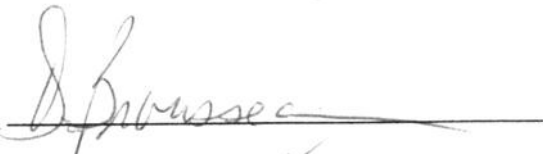
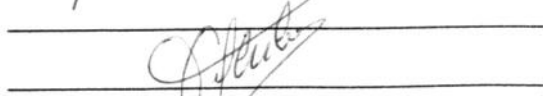
5050, rue de Sorel, Suite 22  
Montréal, Québec H4P 1G5

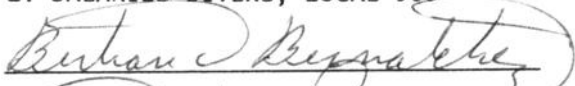

L'employeur convient de payer annuellement un montant de 60.00\$ par employé pour couvrir l'achat de bottines de sécurité. Le paiement sera effectué le 1er mai de chaque année et l'employeur pourra exiger une copie de facture attestant d'un tel achat par chaque employé.

SIGNE CE 9 JOUR DE juin 1986

LES ENTREPRISES DE TRAVAUX COMMON LTEE

UNION DES CAMIONNEURS DE CONSTRUCTION  
ET APPROVISIONNEMENTS, MECANICIENS  
D'AUTO ET AIDES, EMPLOYES DE STATIONS-  
SERVICE ET DE PARCS DE STATIONNEMENTS,  
ET SALARIES DIVERS, LOCAL 903

  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_



Gouvernement du Québec  
Ministre du Travail  
Bureau du commissaire  
général du travail

**DÉPÔT**

Dépôt N°:

3058-5  
86 07 136

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>M-12238-02</b>
<b>Date</b>	Signature <b>86-06-09</b>	Reception <b>86-07-07</b>	<b>Durée</b>	Du <b>86-06-09</b>	Au <b>88-05-31</b>	Nombre de salariés régis par la convention collective <b>6</b>

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>a/s M. Bertrand Bernatchez</b> <b>UNION DES CAMIONNEURS DE CONSTRUCTION ET APPROVISIONNEMENTS, MECANICIENS D'AUTO ET AIDES, EMPLOYES DE STATIONS-SERVICE ET DE PARCS DE STATIONNEMENTS ET SALAIRES DIVERS, LOCAL 903 (AFF. A I.B. OF T.C.W. &amp; H. OF A.) 5050 rue de Sorel, suite 22 Montréal (Québec)</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>LES ENTREPRISES DE TRAVAUX COMMON LTEE 2075 boul. Fortin Chomedey Ville de Laval H7S 1P4</b>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties H4P 105 L	Région _____ Activité _____ Affiliation _____

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

**Remarques**

<b>Pour le commissaire général du travail</b>	
Signature <b>Pierrette David</b>	Date <b>86-07-24</b>

**Pour renseignements**

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

12238-02

CONVENTION COLLECTIVE

'86 JUL -7 11:20

MEMBER  
MONTREAL  
MUSCOWER *per*

PAR ET ENTRE:

LES ENTREPRISES DE TRAVAUX COMMON LTEE

2075, boul. Fortin, Chomedey,  
Ville de Laval, Québec H7S 1P4

(ci-après appelé l'employeur)

ET:

UNION DES CAMIONNEURS DE CONSTRUCTION  
ET APPROVISIONNEMENTS, MECANICIENS D'AUTO  
ET AIDES, EMPLOYES DE STATIONS-SERVICE  
ET DE PARCS DE STATIONNEMENTS, ET SALARIES  
DIVERS, LOCAL 903

(affiliée à I.B. of T.C.W. & H. of A.)

5050, rue de Sorel, Suite 22  
Montréal, Québec H4P 1G5

(ci-après appelé l'union)

EN FOI DE QUOI l'employeur et l'union conviennent et acceptent  
mutuellement comme suit:

VRAIE COPIE CERTIFIEE  
Par *Françoise Legendre, Secrétaire*

CLAUSE 1.

L'Intention et le but des parties ci-devant sont que cette entente devra promouvoir et améliorer les relations industrielles entre la Compagnie et ses employés.

CLAUSE 2.

L'Employeur reconnaît l'Union comme le seul agent négociateur pour les employés concernés dans les classifications mentionnés dans l'Appendice "A" et en accord avec l'accréditation émise par le commissaire Enquêteur en Chef, le 7 janvier 1972. Tous les employés à temps plein travaillant dans la cour et le garage.

CLAUSE 3.

Durant la durée de cette entente il n'y aura aucun "lock-out" par l'employeur; ni aucune grève ou arrêt de travail complet ou partiel pour quelques raisons que ce soit par les employés.

CLAUSE 4.

L'Employeur permettra l'affichage des Avis d'Union, pour les assemblées ou autres activités d'Union sur le bulletin d'affiche, lequel sera placé à la vue des employés aux endroits indiqués par la Compagnie. La Compagnie consent aussi à l'affichage du Contrat d'Union sur le même tableau.

CLAUSE 5.

Tous les employés concernés dans ce contrat deviendront et demeureront membres de l'Union Local 903. Au cas où l'employeur

engage un candidat, le nouvel employé devra joindre l'Union dans un délai de quatorze (14) jours. Toutefois, la Compagnie aura trente (30) jours de travail pour accepter ou refuser le candidat. Le candidat n'aura pas droit à la procédure de grief durant son trente (30) jours d'approbation.

CLAUSE 6.

L'Employeur consent à déduire du salaire de l'employé concerné par cette entente, avec autorisation écrite par l'employé, la contribution mensuelle, sur le premier chèque de paie de chaque mois. L'Employeur s'engage également à percevoir le droit d'entrée désigné par l'Union, de chaque nouvel employé (après quatorze (14) jours) avec l'autorisation écrite de l'employé, et à remettre cette somme au Secrétaire-trésorier de l'Union Locale. Et cela pas plus tard que le premier jour du mois suivant.

L'Employeur consent à ce que les déductions ci-haut mentionnées soient accompagnées d'une liste des noms et adresses de tout nouvel employé ou tout employé qui aurait quitté l'emploi.

CLAUSE 7.

La direction des opérations, et la direction et la promotion des ouvriers sont laissés exclusivement à la Compagnie aux termes de cette Entente.

CLAUSE 8.

A) ANCIENNETE

L'ancienneté de chaque employé concerné dans cette entente sera établie à partir de son embauchage.

- B) Le droit d'ancienneté sera appliqué sur une base de classification pour les besoins du travail.

CLASSIFICATION

1. Dans le cas de mise-à-pied l'ouvrier gardera son droit d'ancienneté pour une période d'un (1) an.  
Dans le cas de rappel la Compagnie notifiera l'employé par lettre recommandée à la dernière adresse connue et celui-ci aura cinq (5) jours pour répondre, autrement il perdra tous ses droits.
2. Les droits de "Super- Séniorité" seront accordés à tous les Capitaines en ce qui concerne les causes de mise-à-pied temporaire dans sa classification.
3. Les droits d'ancienneté ne sont pas affectés au cas d'absence dû à une maladie ou un accident; l'Employeur pourra exiger des preuves médicales.
4. Les listes d'ancienneté seront affichés au printemps (mai) et à l'automne (septembre).
5. Si la Compagnie donne de l'avancement à un membre de l'Union, à une position de la Compagnie (Contremaître, Surintendant) il est entendu que ledit membre garde son droit d'ancienneté dans sa classification, pour une période de quatre-vingt dix (90) jours à partir de sa promotion.
6. Un employé perdra son droit d'ancienneté dans les cas suivants:
  - Abandon de son emploi volontaire
  - Congédiement pour cause.

CLAUSE 9.           CONDITION DE PAIE

La Compagnie paiera les employés une fois par semaine et leur fournira un relevé séparé ou détachable, écrit ou imprimé, de tous les gages ou salaires payés auxdits employés.

CLAUSE 10.         STEWARDS ET AGENTS D'AFFAIRES

- A)       L'Employeur reconnaît à l'Union le droit de nommer un capitaine (Steward) pour représenter les employés et si les opérations sont telles que le Capitaine ne peut suffire à la tâche, on pourra lui adjoindre d'autres capitaines.

S'il y a plus de trois (3) employés dans le chiffre du soir un assistant capitaine sera appointé.

- B)       S'il se trouve plus d'un capitaine représentant les employés d'une firme, on nommera alors un capitaine-en-chef, et ce sera le devoir de celui-ci de s'efforcer de régler avec la Direction tous les griefs que les autres capitaines n'auraient pu régler dans leurs départements respectifs.
- C)       L'Union fournira à l'Employeur, par écrit ou par la poste, la liste des noms de tous les Capitaines d'ateliers et du Capitaine-en-Chef.
- D)       La Compagnie informera l'Union par écrit de la suspension ou renvoi d'un capitaine.
- E)       L'agent d'Affaires de l'Union aura ses entrées libres dans les locaux et sur les propriétés de l'Employeur, pourvu qu'il ne dérange rien dans les opérations normales et obtenu la permission de la Direction,

CLAUSE 11.      CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL

- A)      Tous les employés appelés au travail recevront un minimum de quatre (4) heures de travail pour "temps d'appel" incluant le samedi, dimanche et Fêtes, aux taux de paie fixé pour la journée ou il est appelé.
- B)      Tous les employés couverts par ce contrat devront être payés aux taux et conditions de salaire du présent contrat à partir du moment ou il se rapporteront au travail.
- C)      Chaque employé ayant droit de vote aura droit au temps nécessaire (jusqu'à quatre (4) heures) pour lui permettre d'exercer son droit de vote aux élections municipales, provinciales ou fédérales et cela sans aucune perte de salaire.
- D)      Les ouvriers seront avisés la veille lorsqu'on aura pas besoin de leurs services pour le lendemain, il ne se rapporteront pas à l'ouvrage avant d'être appelé.
- E)      L'employé qui doit porter un uniforme pour son travail l'employeur consent à ce que cet uniforme soit fourni et entretenu par l'Employeur pour tous les employés du garage. L'Employeur ne pourra forcer un employé de porter un uniforme qui ne porte pas l'étiquette de l'Union. Lorsque l'Employeur exige le port de l'Uniforme, l'Union sera d'abord consulté et son consentement obtenu.
- F)      L'Employeur devra mettre à la disposition des employés des chambres de rechange, cabinets de toilettes sanitaires et des endroits appropriés où ils pourront manger.
- G)      L'Employeur installera dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, à l'intérieur du garage, un abreuvoir d'eau, lequel sera à la disposition des salariés en tout temps.

CLAUSE 12. SEMAINE DE TRAVAIL ET TEMPS SUPPLEMENTAIRE

La semaine de travail et de temps supplémentaire tel que d'après l'Appendice "A".

CLAUSE 13. PERMISSION D'ABSENCES POUR AUTRES EMPLOYES

La permission de s'absenter pourra être accordé sur demande écrite et avec le consentement de l'Employeur mais pas plus d'une semaine.

De consentement mutuel il est entendu que tout le temps d'une permission d'absence sera inclus dans son record d'ancienneté pourvu que l'employé ne soit pas employé ailleurs durant son congé; il perdrait alors son rag d'ancienneté.

CLAUSE 14. CONGES STATUTAIRES

Les jours suivants seront considérés comme congés statutaires:

Le Jour de l'An  
Le lendemain du Jour de l'An  
Le Vendredi Saint  
La Saint Jean Baptiste  
La Fête du Travail  
Le Jour de l'Action de Grâce  
Le Jour de Noel  
Le lendemain du Jour de Noel  
le 1er juillet

et les employés seront payés neuf (9) heures de temps simple si le congé survient un lundi, mardi, mercredi ou jeudi, et huit (8) heures si le congé survient un vendredi, sans avoir à travailler et cela pour chaque jour de congé pourvu que ledit employé soit disponible pour travailler la veille dudit congé et le lendemain dudit congé (si la veille ou le lendemain dudit congé sont des jours chômés, l'employé devra être disponible l'avant veille et le sur-lendemain du congé statutaire).

Si un employé doit travailler un de ces jours de congé, il sera payé temps double pour les heures travaillées.

Advenant qu'un des congés survienne un samedi ou un dimanche, ledit congé sera alors observé le vendredi ou le lundi.

CLAUSE 15. VACANCES ANNUELLES

- A) Tout employé qui a complété un (1) an de service avec la Compagnie mais moins de quatre (4) ans aura droit à deux (2) semaines de vacances payées au taux de 4% de leur gain annuel.
- B) Tout employé qui a quatre (4) années de service et plus avec la Compagnie aura droit à trois (3) semaines de vacances payées au taux de 6% de leur gain annuel.
- Tout employé qui a dix (10) années de service et plus avec la Compagnie aura droit à quatre (4) semaines de vacances payées au taux de 8% de leur gain annuel.
- C) La période normale de vacances sera prise entre le premier (1er) mai et le 30 avril de chaque année. Toutefois, le choix de la période de vacances de chaque employé devra être approuvé au préalable par la Direction.

ARTICLE 16. DEPENSES MEDICALES, ACCIDENTS ET SECURITE

- A) Si un employé subit un accident, une blessure au travail on lui paiera son plein salaire pour le jour de l'accident, si l'examen médicale le juge nécessaire.
- B) Un employé tenu responsable d'un accident aura tous ses droits de griefs sur les sanctions disciplinaires qui seront prises.
- C) L'Employeur consent à fournir tout l'équipement nécessaire à la sécurité de l'employé tel que:
- Vêtements de caoutchouc
  - Gants de caoutchouc ainsi que casque de sécurité pour les employés maniant les objets ou matériaux dangereux ou tout autre équipement requis par la loi.

- l'employeur consent à verser \$20.00 par mois à tous les mécaniciens pour remplacer leurs outils.

D) La Compagnie fournira aux salariés des gants de travail échangeables au besoin sur présentation des vieux.

CLAUSE 17. REPAS ET PERIODE DE REPOS

- A) Pas plus d'une (1) heure ne sera alloués pour le repas du midi.
- B) Au cas ou un ouvrier aurait complété une période de douze (12) heures d'ouvrage, on lui accordera trois quarts (3/4) d'heure pour son repas sans perte de salaire. Une période de repos de quinze (15) minutes sera accordée l'avant-midi et l'après-midi aux ouvriers.

CLAUSE 18. PROCEDURE DE GRIEF

Il est entendu que le but et l'intention de cette convention sont de tenter de régler promptement tous les griefs. Toute dispute, plainte ou mésentente qu'un employé ou un groupe d'employé désirent discuter avec l'Employeur et portant sur l'application ou l'interprétation de cette convention collective, sera traitée de la façon suivante:

ETAPE (1) Un employé (ou groupe d'employés) soit seul ou accompagné de son délégué, peut discuter de son différend avec son supérieur immédiat en dedans de cinq (5) jours ouvrables après la date de l'évènement qui a donné naissance à la dispute ou au différend. S'il n'obtient pas une réponse satisfaisante, l'étape suivante pourra être prise.

ETAPE (2) Le délégué accompagné du plaignant présenteront au surintendant ou son représentant dûment nommé, une

formule de grief qui aura été signée par le plaignant et le délégué. La Direction ne sera pas tenue de considérer un grief présenté plus tard que quinze (15) jours ouvrables, après la date de l'événement qui a donné naissance au grief sauf dans les cas d'erreur mathématiques ou cléricales dans le calcul de la paie. Si on ne peut arriver à une entente, l'étape suivante peut être suivie dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.

### ETAPE (3)

Le grief est alors présenté par le délégué et un représentant de l'Union dûment nommé, au secrétaire de la Compagnie ou son représentant dûment nommé. S'il n'y a pas accord dans les cinq (5) jours ouvrables, une des parties peut demander que des procédures d'arbitrage soient prises selon l'article 88 du Code du Travail de la Province de Québec.

Il est convenu que les décisions de l'arbitre seront finales, lieront et seront acceptées par les deux parties et l'employé (s) concerné (s) pour la durée de cette convention.

Il est convenu que chaque partie paiera ses propres frais et les salaires, frais et dépens des témoins appelés par ladite partie. Les frais et dépens de l'arbitre seront partagés également par les parties.

Il est de plus convenu que l'arbitre n'avait pas le pouvoir d'ajouter, de retrancher, d'amender ou de changer toute clause de cette convention.

L'Employeur, l'Union et le plaignant seront conjointement et solidairement liés par cette procédure à moins que l'Union ou le plaignant désire se retirer à quelque stage que ce soit de la dite procédure.

Dans un tel cas, le grief sera considéré comme retiré.

Si la discussion de griefs a lieu durant les heures normales de travail, les employés directement impliqués dans ces discussions ne subiront aucune perte de traitement.

CLAUSE 19.

Il est convenu de part et d'autre que l'Appendice "A" attachée à ce contrat en fait partie intégrante.

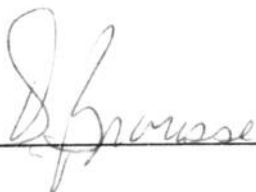
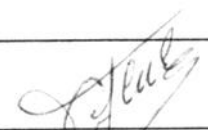
CLAUSE 20. DUREE DE L'ENTENTE

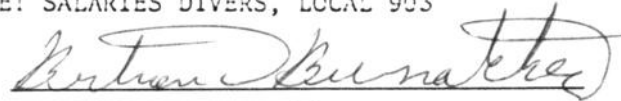

- a) Cette entente entrera en vigueur à partir de la date de sa signature pour se terminer le 31 mai 1988.
- b) Si l'une ou l'autre des parties contractantes désire terminer ou amender des conditions de ce contrat, un avis écrit devra être envoyé à l'autre partie dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'expiration de la présente. Cet avis devra être envoyé par lettre recommandée.

SIGNE CE 9 JOUR DE juin 1986.

LES ENTREPRISES DE TRAVAUX COMMON LTEE

UNION DES CAMIONNEURS DE CONSTRUCTION  
ET APPROVISIONNEMENTS, MECANICIENS  
D'AUTO ET AIDES, EMPLOYES DE STATIONS-  
SERVICE ET DE PARCS DE STATIONNEMENTS,  
ET SALARIES DIVERS, LOCAL 903

  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_

  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

APPENDICE "A"

SEMAINE DE TRAVAIL ET TEMPS SUPPLEMENTAIRE

La semaine de travail pour tous les employés couverts par cette entente sera de quarante-quatre (44) heures par semaine, soit neuf (9) heures du lundi au jeudi et huit (8) heures le vendredi.

Tout travail exécuté au-delà de neuf (9) heures du lundi au jeudi, et de huit (8) heures le vendredi sera considéré comme temps supplémentaire et sera payé au taux de temps et demi. Après douze (12) heures de travail, l'employé sera rémunéré au taux de temps double.

Tout travail exécuté les samedis sera payé au taux de temps et demi.

Tout travail exécuté les dimanches et les congés statutaires sera payé au taux de temps double.

CLASSIFICATIONS ET TAUX DE SALAIRE

<u>Classifications:</u>	<u>01-06-86</u>	<u>01-06-87</u>
Mécanicien Classe «A»	13.59\$	14.09\$
Mécanicien Classe «B»	12.86	13.36
Mécanicien Classe «C»	12.18	12.68
Soudeur Classe «A»	13.59	14.09
Soudeur Classe «B»	12.86	13.36
Soudeur Classe «C»	12.18	12.68
Peintre/débosseur	13.47	13.97
Aide Mécanicien	11.90	12.40
Aide débosseur	11.90	12.40
Forgeron	13.08	13.58
Soudeur	13.59	14.09
Menuisier	12.69	13.19
Journalier	11.34	11.84

Note 1) Les mécaniciens et/ou soudeurs qui sont appelés régulièrement à travailler sur les chantiers recevront une prime de \$ 0.50 de l'heure qui doit être intégrée au taux de salaire régulier.

Ceux qui sont appelés irrégulièrement à travailler sur les chantiers recevront une prime de \$ 0.40 de l'heure qui doit être intégrée au taux de salaire régulier.

Note 2) Tout salarié engagé après la signature de la présente convention collective recevra durant les six (6) premiers mois à l'emploi de la Compagnie \$ 0.30 de l'heure de moins que le taux de sa classification et entre le sixième (6e) mois et le douzième (12e) mois, il recevra \$ 0.15 de l'heure de moins que le taux de sa classification. Après le douzième (12e) mois, il recevra le taux régulier de sa classification.

Note 3) Dans l'éventualité où l'augmentation de salaire décrétée aux employés de bureau pour l'année 1984, soit supérieure à 8%, l'employeur convient de rajuster le salaire des employés du garage. L'ajustement sera égal à la différence entre le % d'augmentation donné aux employés du bureau et 8%. Ce même ajustement sera aussi ajouté aux taux prévus pour le 1er juin 1985.

CLAUSE SPECIALE

Advenant le décès d'un conjoint, d'un enfant, père, mère, beau-père, belle-mère, frère ou soeur, tout employé qui a complété sa période de probation aura droit à deux (2) jours consécutifs de congés payés.

Dans les cas de mise-à-pied, l'Employeur devra donner un préavis de cinq (5) jours ouvrables aux employés concernés et ce avant ladite mise-à-pied.

Tout employé ayant complété sa période de probation aura droit à six (6) journées de maladie par année. L'employé peut se prévaloir de ses journées de maladie après une journée d'absence. Cependant, si l'employé s'absente le vendredi ou le lundi pour cause de maladie il ne pourra se prévaloir de ses journées de maladie qu'après trois (3) journées consécutives d'absence. Les journées non utilisées ne sont ni cumulatives ni remboursables à la fin de l'année. Pour les fins de ce paragraphe, une année correspond à une année de convention, i.e. du 1er juin au 31 mai. Lorsqu'un employé est malade, l'Employeur se réserve le droit de le faire examiner par un médecin de son choix.

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE:

LES ENTREPRISES DE TRAVAUX COMMON LTEE

2075, boul. Fortin, Chomedey,  
Ville de Laval, Québec H7S 1P4

ET:

UNION DES CAMIONNEURS DE CONSTRUCTION  
ET APPROVISIONNEMENTS, MECANICIENS D'AUTO  
ET AIDES, EMPLOYES DE STATIONS-SERVICE  
ET DE PARCS DE STATIONNEMENTS, ET SALARIES  
DIVERS, LOCAL 903

(affiliée à I.B. of T.C.W. & H. of A.)

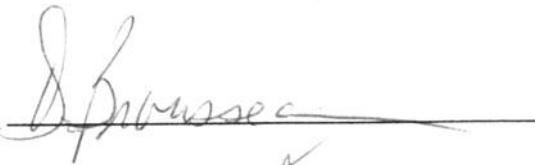
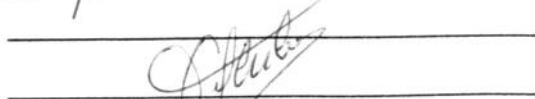
5050, rue de Sorel, Suite 22  
Montréal, Québec H4P 1G5

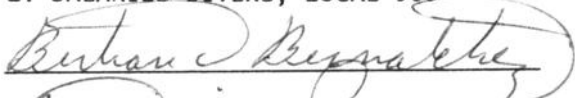
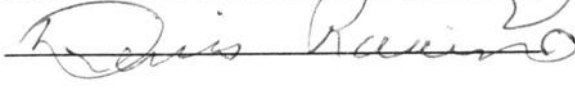
L'employeur convient de payer annuellement un montant de 60.00\$ par employé pour couvrir l'achat de bottines de sécurité. Le paiement sera effectué le 1er mai de chaque année et l'employeur pourra exiger une copie de facture attestant d'un tel achat par chaque employé.

SIGNE CE 9 JOUR DE juin 1986

LES ENTREPRISES DE TRAVAUX COMMON LTEE

UNION DES CAMIONNEURS DE CONSTRUCTION  
ET APPROVISIONNEMENTS, MECANICIENS  
D'AUTO ET AIDES, EMPLOYES DE STATIONS-  
SERVICE ET DE PARCS DE STATIONNEMENTS,  
ET SALARIES DIVERS, LOCAL 903

  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_